

200 PUR SANG
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : La Thébaudière, SAINT SAUVEUR DE LANDEMONT
49270 OREE D'ANJOU
850 782 467 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU
23 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt-trois septembre,

A 14 heures,

Les associés de la Société 200 PUR SANG, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Sylvain OLIVIER**, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Mehdi GHARBI**, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement « eIDAS » n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Sylvain OLIVIER**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Agrément d'une cession de parts au profit de la société AJY TRANSPORTS,**
- **Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Paraphe
MG

DS
SO

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Mehdi GHARBI, demeurant 3 Rue Henri Vandernotte, 44100 NANTES, de céder à la société AJY TRANSPORTS, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10 000 euros, ayant son siège social La Thébaudière - SAINT SAUVEUR DE LANDEMONT 49270 ORÉE D'ANJOU, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 385 258 RCS ANGERS, la part sociale numérotée 100 lui appartenant dans la Société, décide d'autoriser cette cession et d'agréer expressément la société AJY TRANSPORTS en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale note que les statuts constitutifs de la Société signés en date du 28 mars 2019, non modifiés depuis lors, présentent une erreur de rédaction en son Article 6 - Apports et son Article 7 - Capital social, en ce qu'ils indiquent que le capital a été intégralement libéré. Le capital a en effet seulement été libéré partiellement, pour moitié, à la constitution de la Société.

L'Assemblée Générale, afin de corriger cette erreur matérielle, et comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'Article 6 et l'Article 7 des statuts seront, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 6 – Apports

Apports en numéraire

- | | |
|--|--------------|
| - Monsieur Sylvain OLIVIER apporte à la Société la somme de
neuf cent quatre-vingt-dix euros, ci | 990,00 euros |
| - Monsieur Mehdi GHARBI apporte à la Société la somme de
dix euros, ci | 10,00 euros |

Soit au total la somme de 1 000,00 euros, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour, la somme de 500,00 euros par Monsieur Sylvain OLIVIER, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Mutuel, ainsi que les associés le reconnaissent.

Le surplus de ladite somme, représentant le solde des apports, égal à 500,00 euros, sera versé à la Société en fonction de ses besoins, dans un délai de 30 jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

A défaut de versement à l'expiration de ce délai, les sommes appelées seront de plein droit et sans demande productives d'un intérêt au taux de 10 % l'an.

Paraphe
MG

DS
SO

Suivant acte sous seing privé portant cession de part sociale en date du 23 septembre 2025, Monsieur Mehdi GHARBI a cédé la part sociale qu'il détenait, numérotée 100, à la société AJY TRANSPORTS. »

« **ARTICLE 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros). il est divisé en cent (100) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Sylvain OLIVIER , quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 99, ci	99 parts
- La société AJY TRANSPORTS , une part sociale en pleine propriété, numérotée 100, ci	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

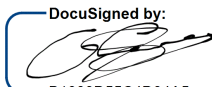
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et tous les associés.

Monsieur Sylvain OLIVIER
Gérant et Associé

DocuSigned by:

B1000D55C4D04A5...

Monsieur Mehdi GHARBI
Associé

Signé par :

E09F0D6F476944B...